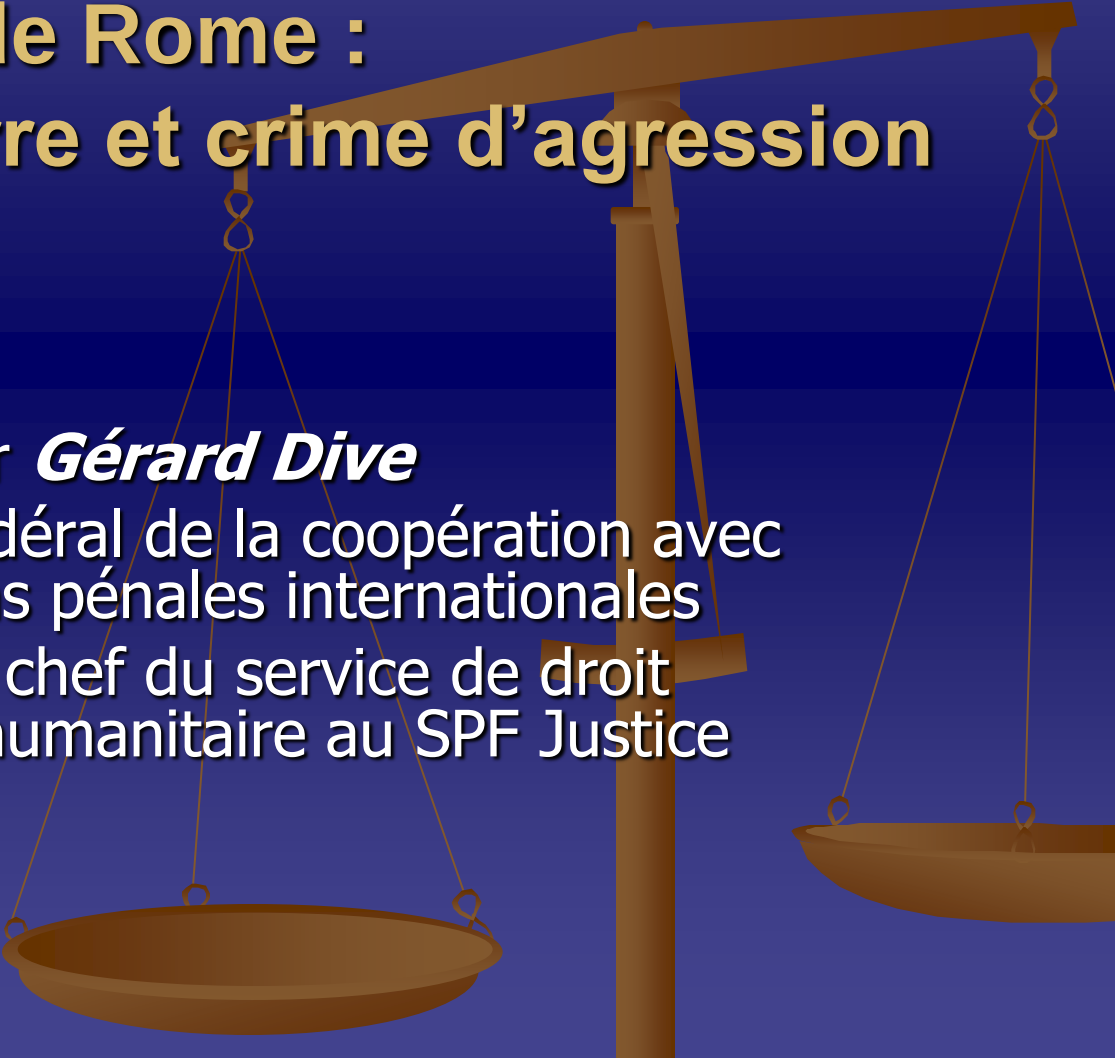


Les premiers amendements au Statut de Rome : crimes de guerre et crime d'agression



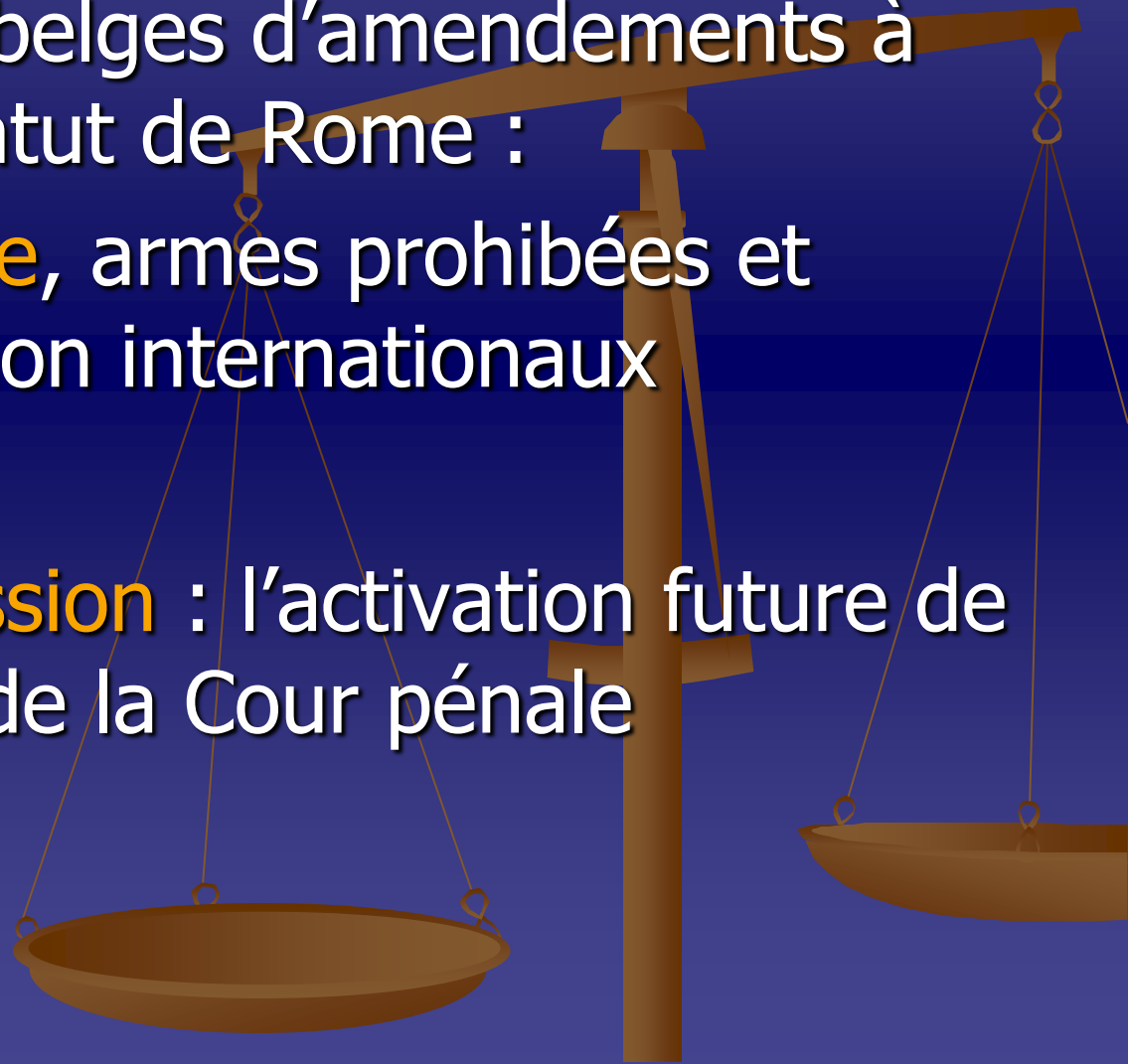
par ***Gérard Dive***

Coordinateur fédéral de la coopération avec
les juridictions pénales internationales

Conseiller – chef du service de droit
international humanitaire au SPF Justice

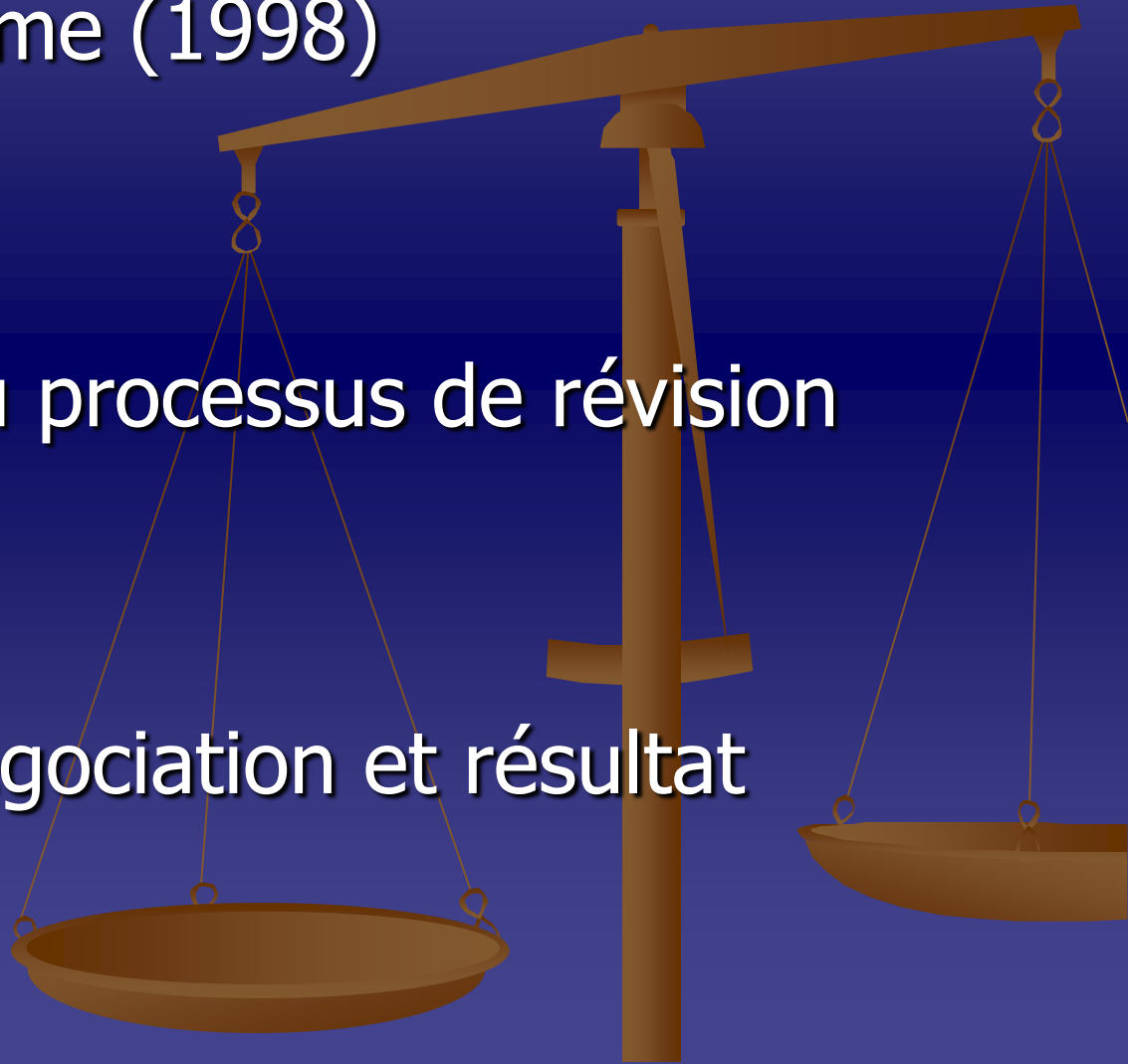
PLAN

- 1. propositions belges d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome :
crimes de guerre, armes prohibées et conflits armés non internationaux
- 2. **crime d'agression** : l'activation future de la compétence de la Cour pénale internationale



1. L'amendement belge

- 1. blocage à Rome (1998)
- 2. lancement du processus de révision
- 3. Kampala : négociation et résultat



1.1. blocage à Rome (1998)

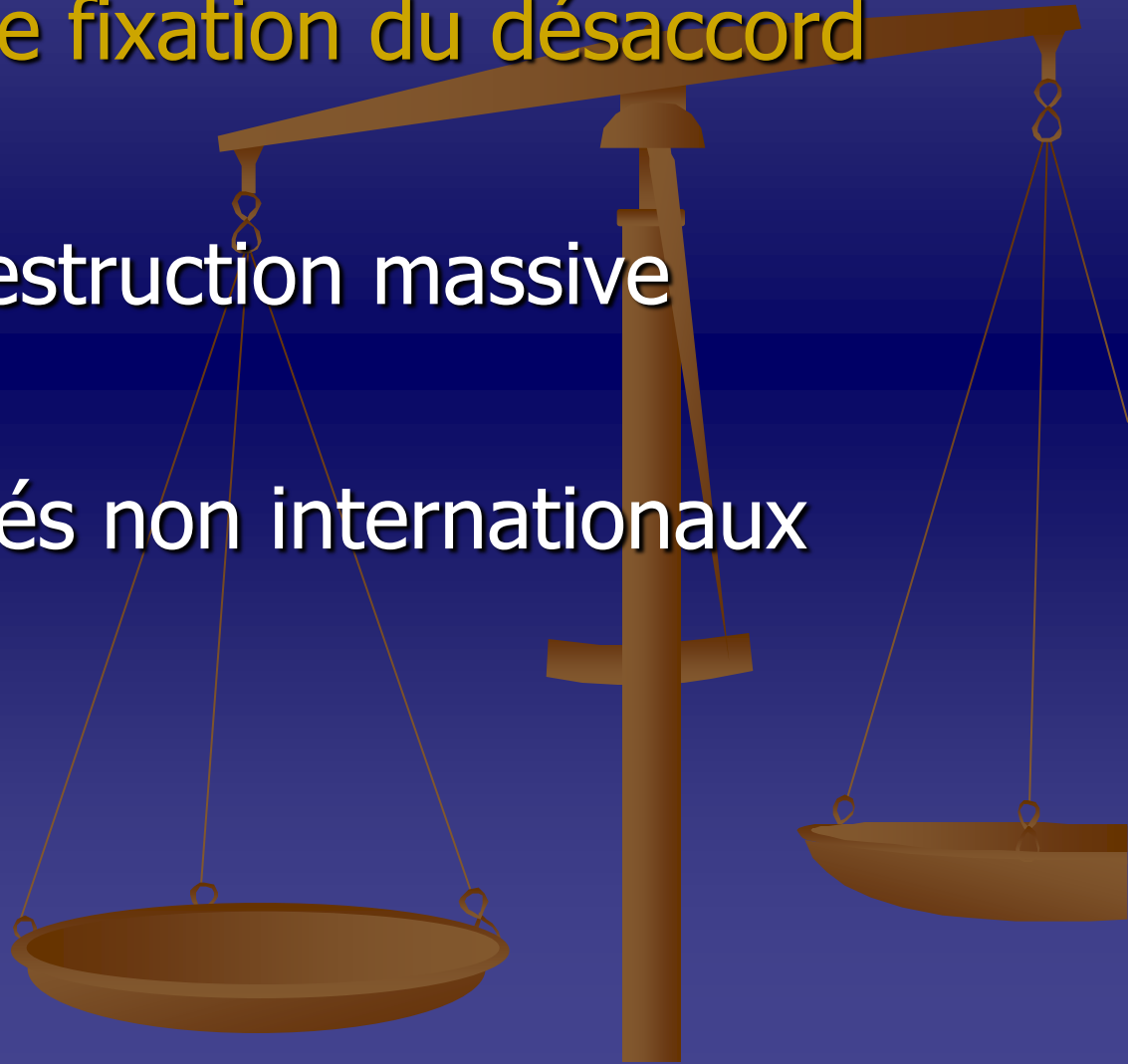
- 1.1.1. blocage des négociations
- 1.1.2. article 8, §2.b), xvii) à xix) SR
- 1.1.3. article 8, §2.b), xx) SR
- 1.1.4. articles 121, § 4 et §5 et 123 du SR



1.1.1 blocage des négociations

Deux points de fixation du désaccord

- Les armes de destruction massive
- Les conflits armés non internationaux

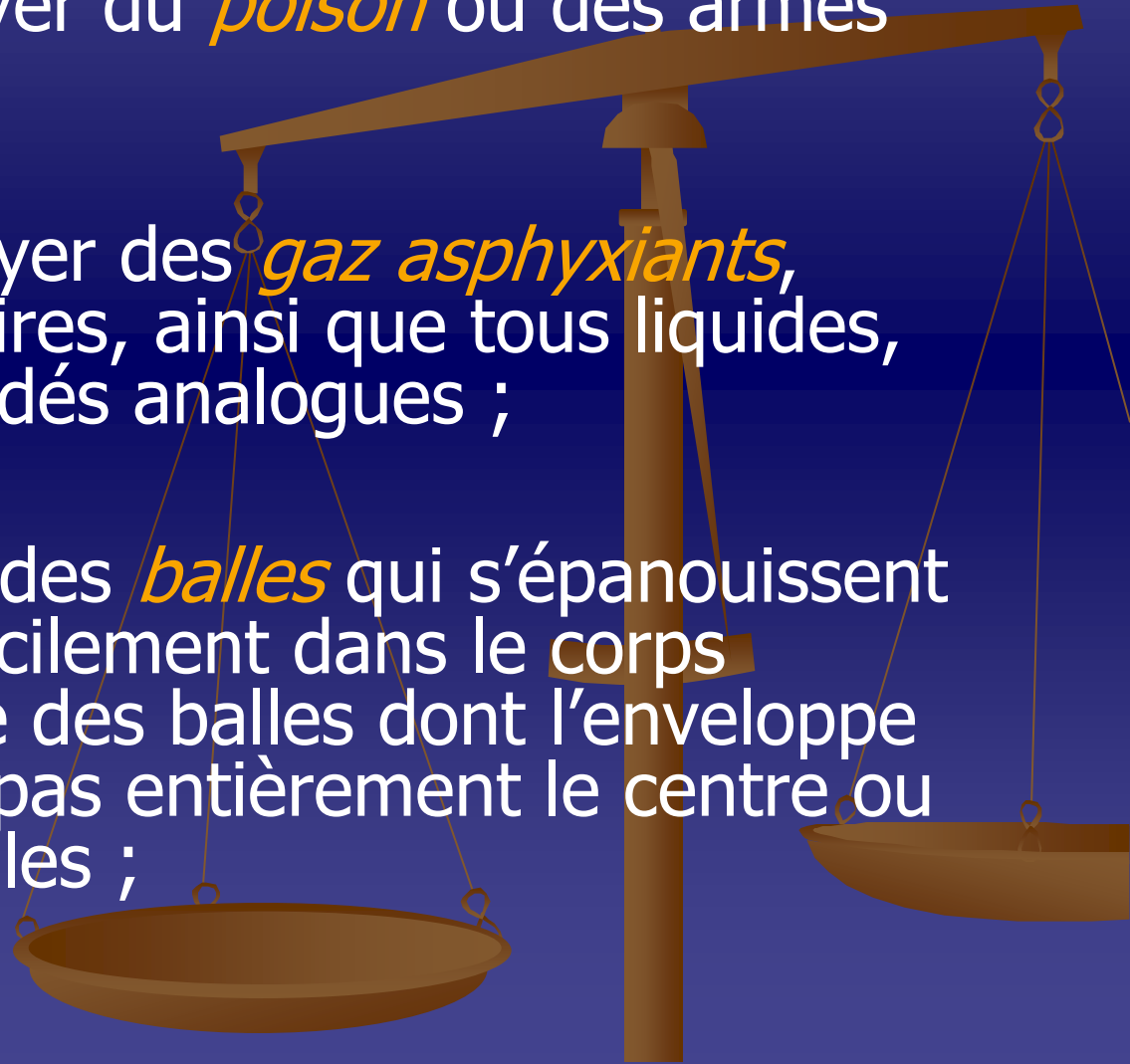


1.1.2. article 8, §2.b), xvii) à xix) SR

xvii) Le fait d'employer du *poison* ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des *gaz asphyxiants*, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

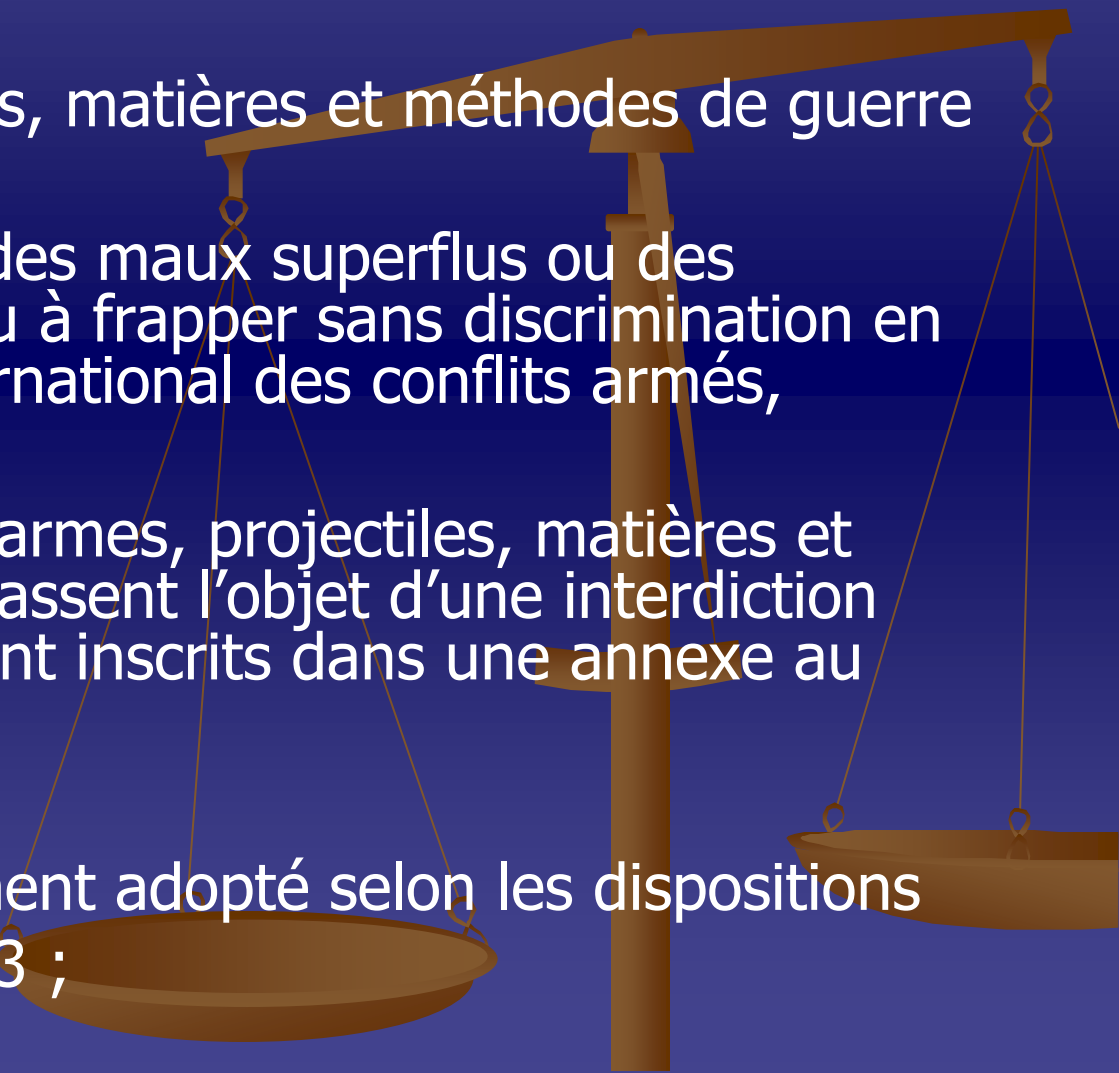
xix) Le fait d'utiliser des *balles* qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;



1.1.3. article 8, §2.b), xx) SR

xx) Le fait d'employer

- les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre
- de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés,
- à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut,
- par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

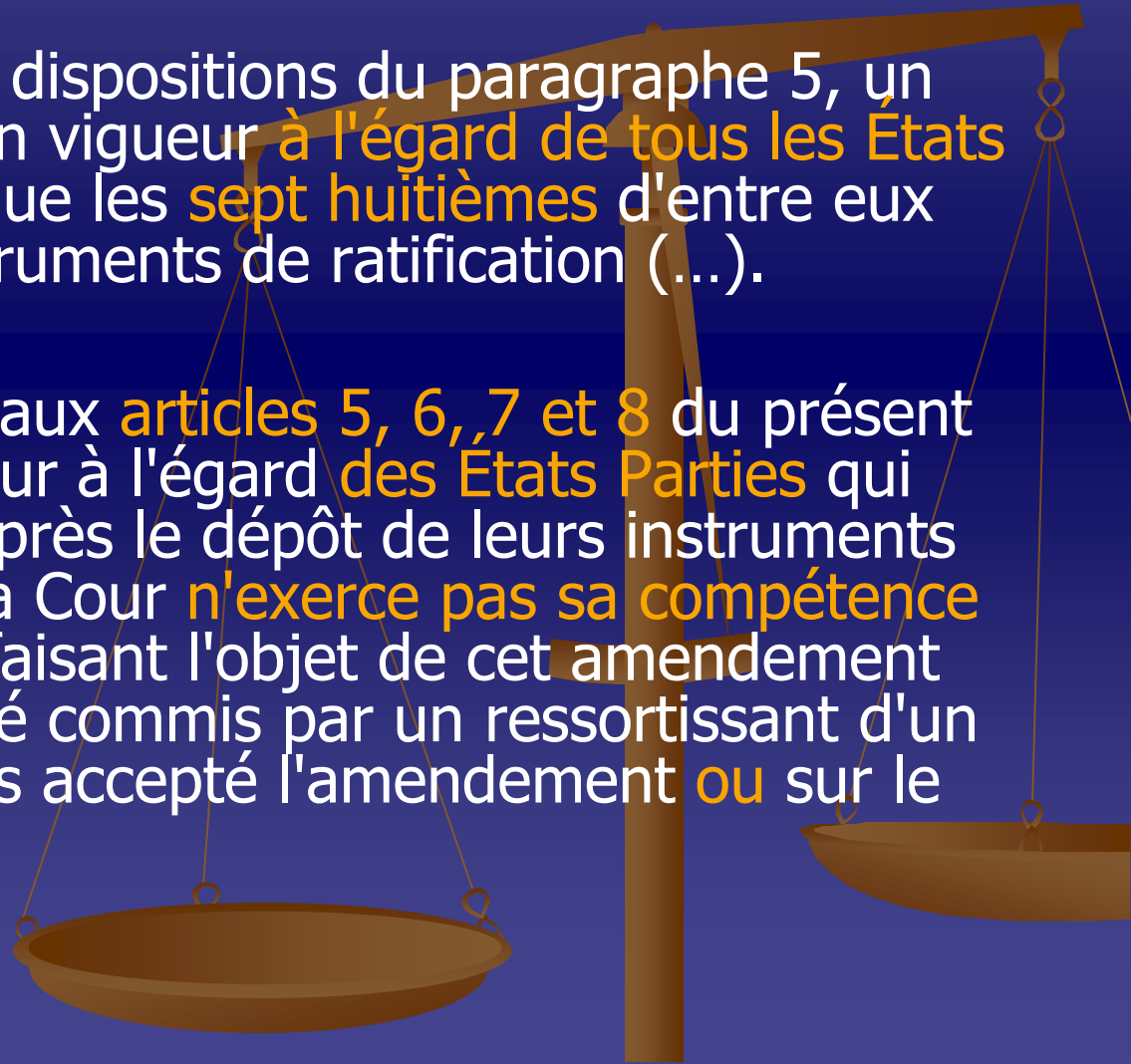


1.1.4. article 121, §§ 4 et 5 et article 123 du SR

■ Article 121

§4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification (...).

- §5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification (...). La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat.



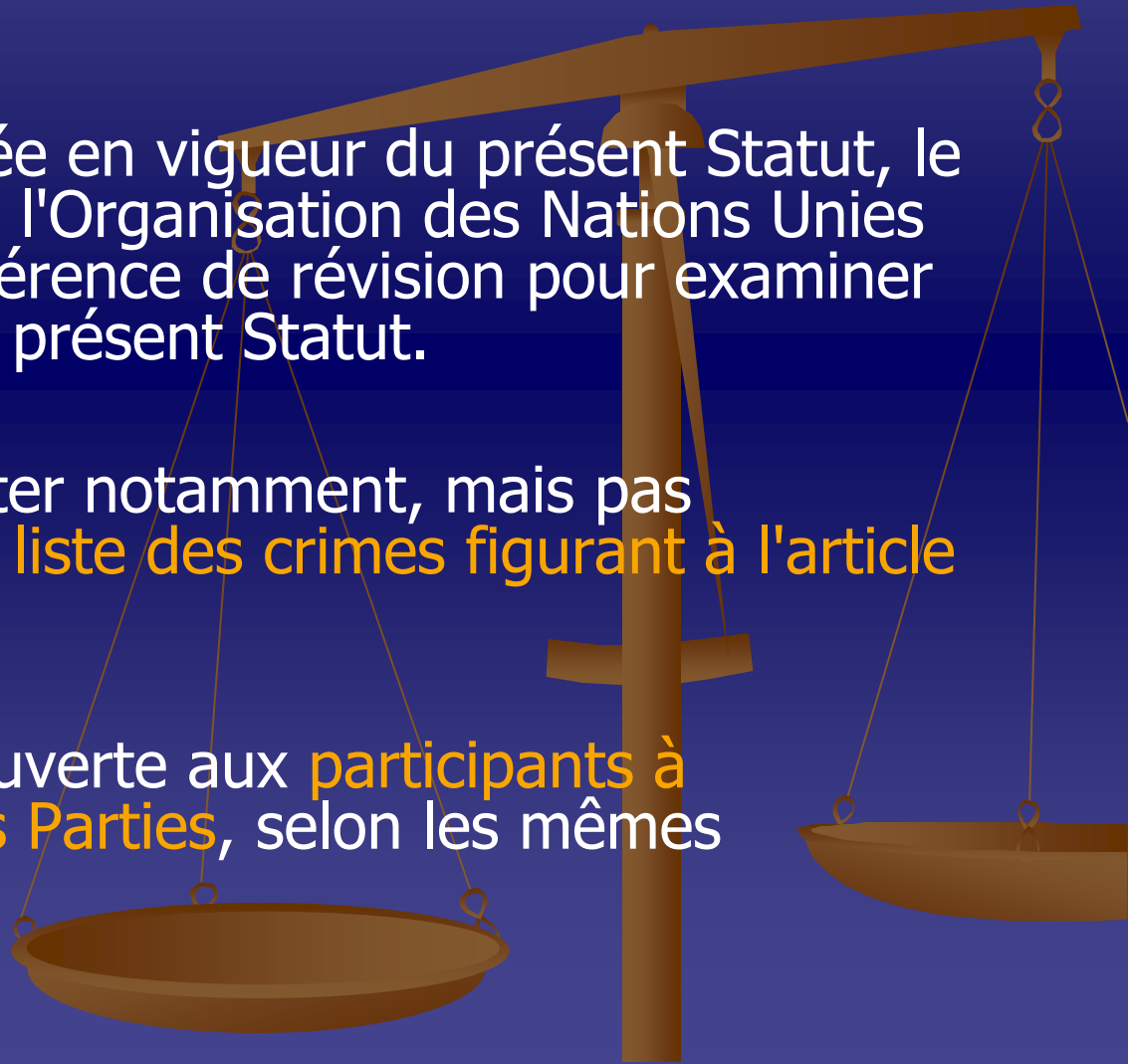
1.1.4. article 121, §§ 4 et 5 et article 123 du SR

■ Article 123 §1^{er}

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut.

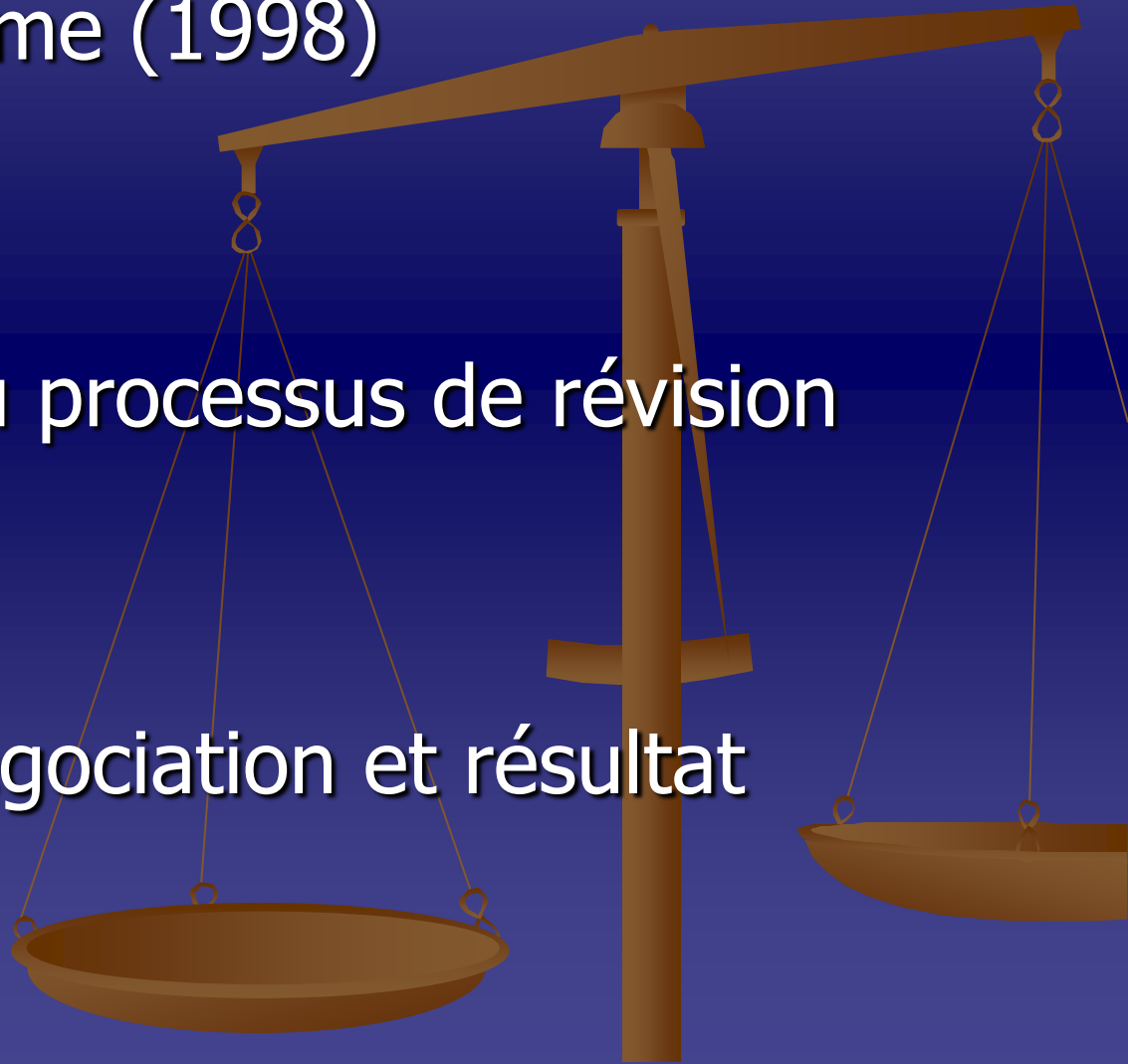
L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la **liste des crimes figurant à l'article 5**.

La conférence sera ouverte aux **participants à l'Assemblée des États Parties**, selon les mêmes conditions.



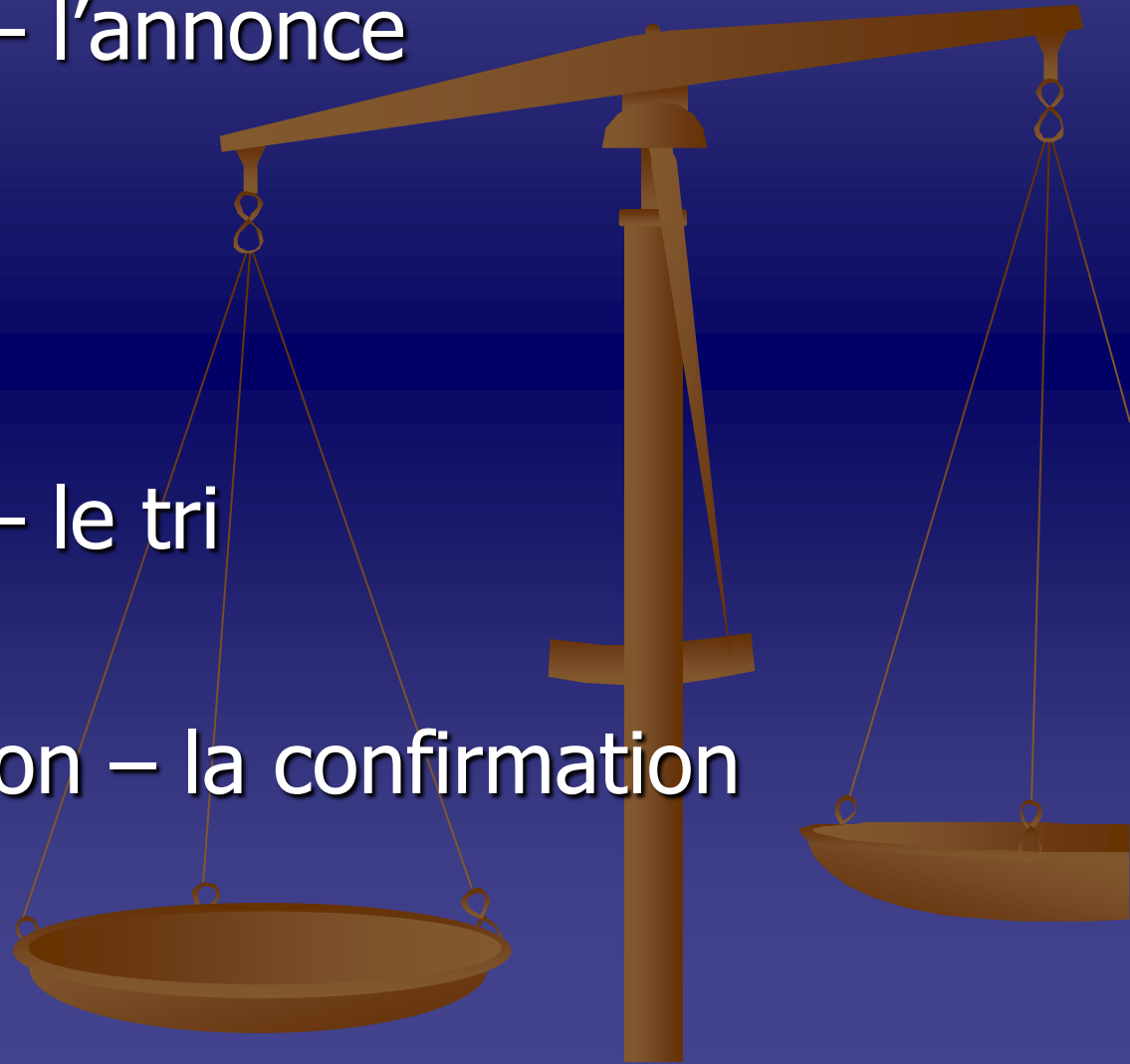
1. L'amendement belge

- 1. blocage à Rome (1998)
- 2. lancement du processus de révision
- 3. Kampala : négociation et résultat



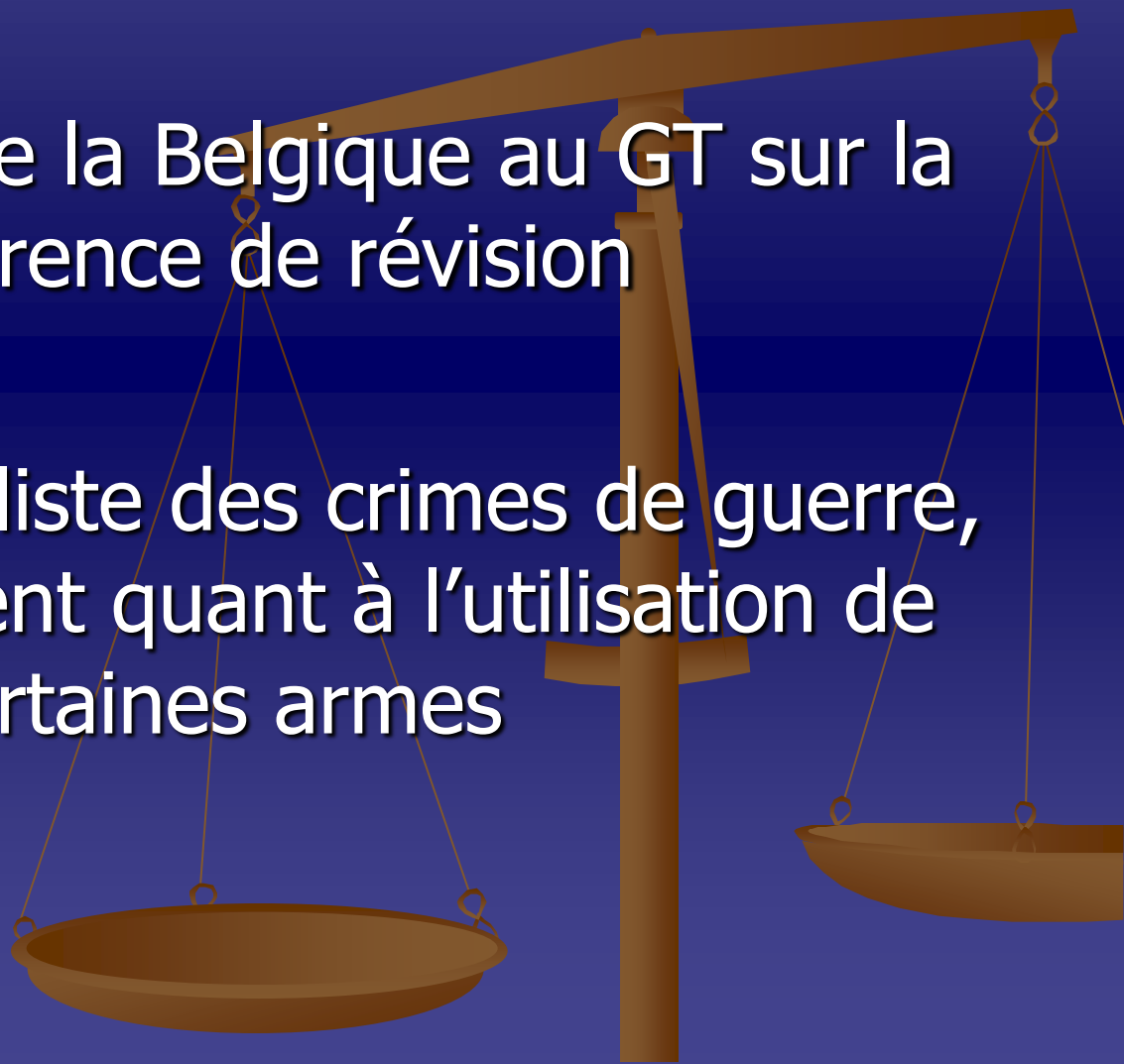
1.2. lancement du processus de révision

- 7^e session AEP – l'annonce
- L'entre-session
- 8^e session AEP – le tri
- Reprise 8^e session – la confirmation



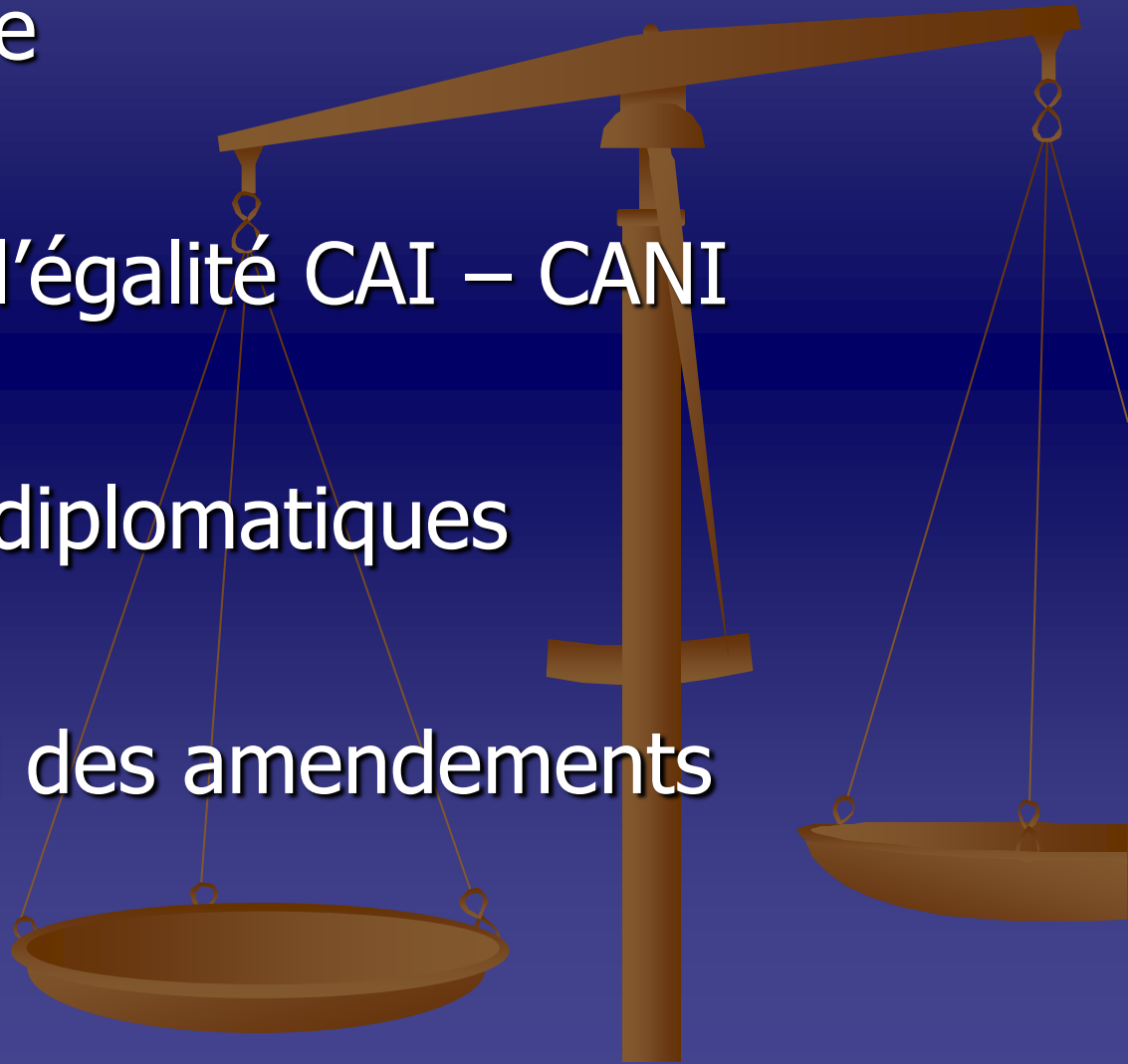
7^e session AEP – l'annonce

- Intervention de la Belgique au GT sur la Conférence de révision
- Référence à la liste des crimes de guerre, particulièrement quant à l'utilisation de certaines armes



L'entre-session

- Le choix tactique
 - la base large
 - le principe de l'égalité CAI – CANI
- Les démarches diplomatiques
- Le dépôt officiel des amendements



8^e session AEP – le tri

- L'amendement belge n°1
 - => poison et gaz
 - => balles « dum-dum »
- Les autres amendements belges
- Les autres amendements
- Le nouveau GT sur les amendements



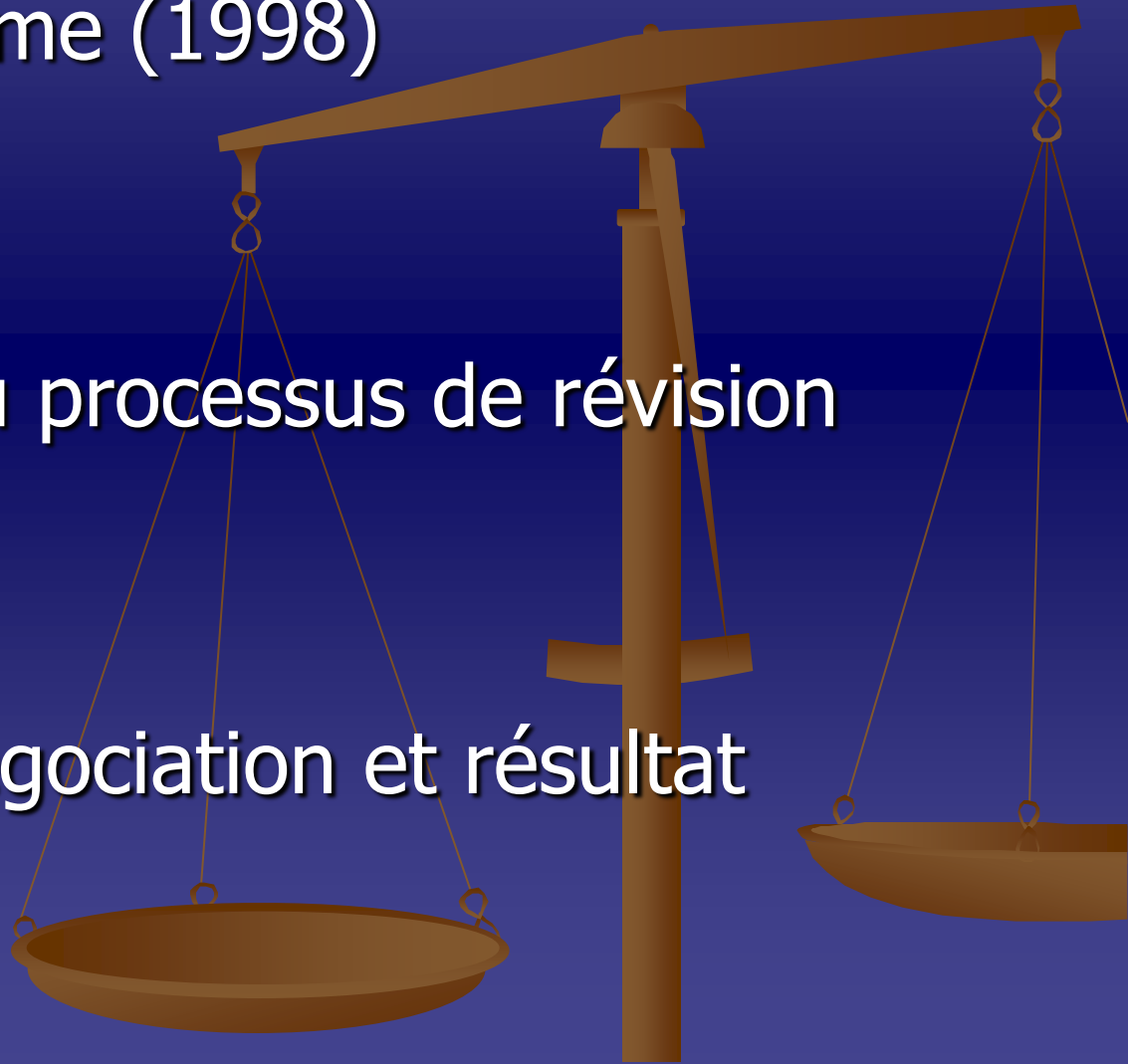
Reprise 8^e session – la confirmation

- Le soutien du CICR
- La confirmation de l'amendement belge
- Les éléments des crimes
- Transfert à Kampala



1. L'amendement belge

- 1. blocage à Rome (1998)
- 2. lancement du processus de révision
- 3. Kampala : négociation et résultat



1. 3. Kampala : négociation et résultat

1.3.1. Les tensions de la négociation

1.3.2. Le résultat

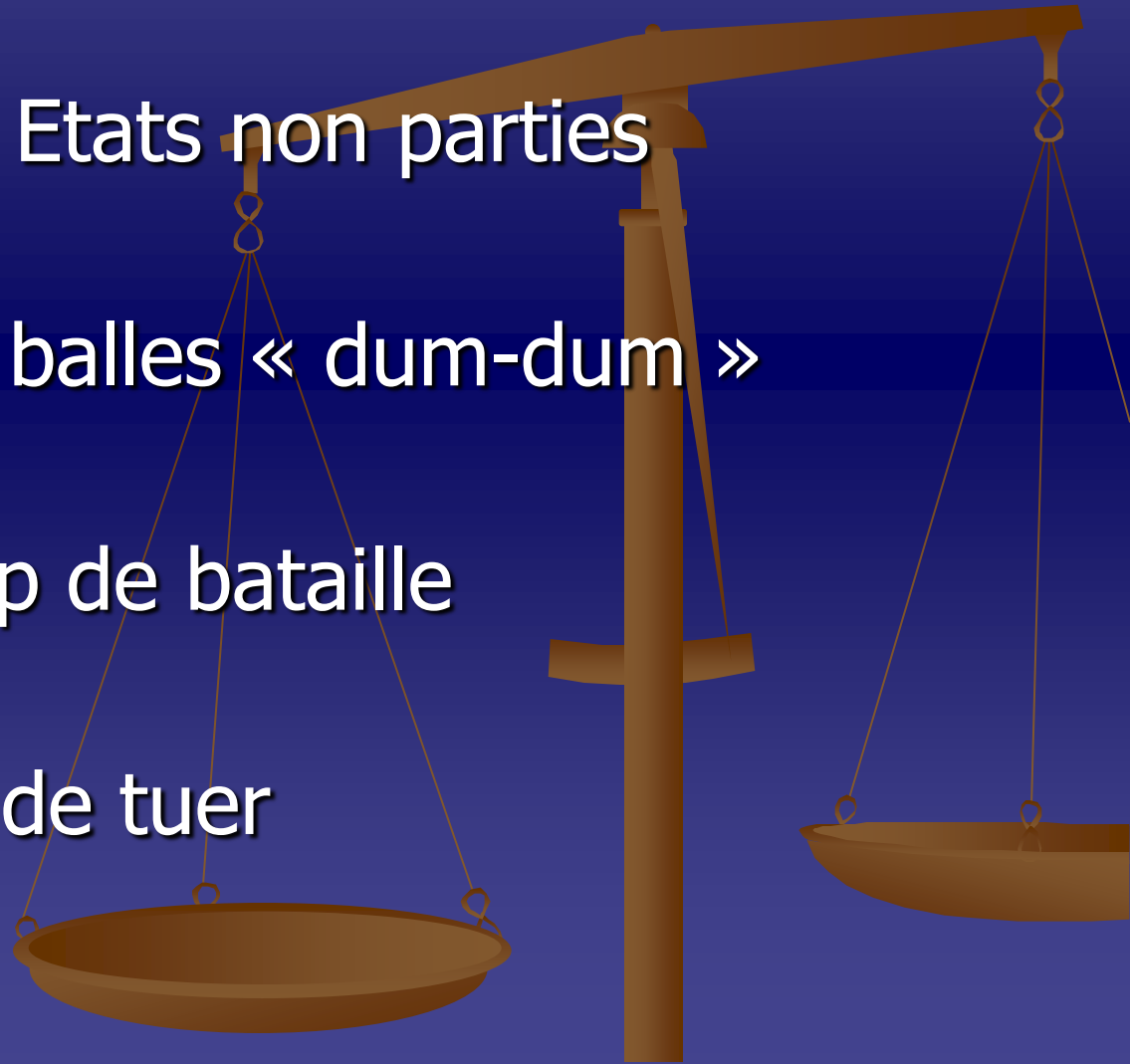


1.3.1. Les tensions de la négociation

- L'impact sur les Etats non parties
- L'utilisation des balles « dum-dum »

=> sur le champ de bataille

=> dans le but de tuer



1.3.2. Le résultat

- La résolution
- L'amendement de l'article 8
- L'amendement des éléments de crimes



2. Le crime d'agression

- 2.1. échec à Rome
- 2.2. le groupe de travail spécial
- 2.3. Kampala : négociation et résultat



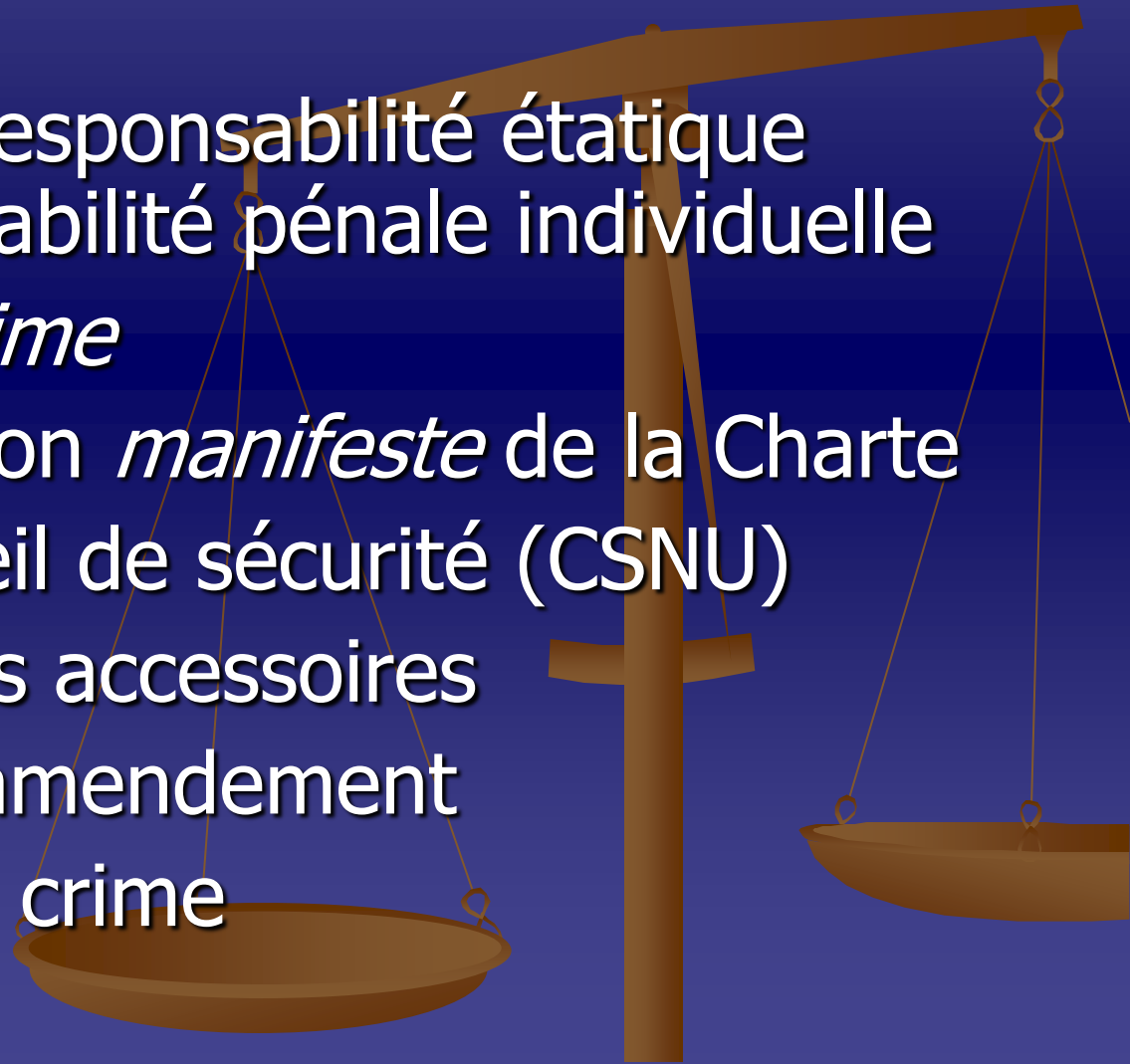
2.1. échec à Rome

- Tribunal de Nuremberg *versus* résolution 3314 AGNU
- Article 5§2 du SR
- Résolution F - Conférence de Rome



2.2. le groupe de travail spécial

- l'enlèvement
- le déblocage : responsabilité étatique *versus* responsabilité pénale individuelle
- le *leadership crime*
- Le seuil : violation *manifeste* de la Charte
- le rôle du Conseil de sécurité (CSNU)
- les modifications accessoires
- la procédure d'amendement
- les éléments du crime



2.3. Kampala : négociation et résultat

- La résolution
- La définition du crime (article 8*bis*)
- La saisine de la Cour (article 15*bis* et 15*ter*)
- Les principes généraux et autres articles (art. 9, 20§3 et 25§3)
- Les éléments du crime
- Les éléments d'interprétation

